

DECLARATION D'AGRAINAGE

Conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 du 29 mai 2019, toute opération d'agraining raisonné du grand gibier doit faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire et d'une déclaration.

Chasse de :

Nom :

Prénom :

Détenteur (s) du droit de chasse bénéficiant d'un plan de chasse sanglier :

> N° de plan de chasse grand gibier :

Déclare procéder aux opérations d'agraining ci-dessous :

agraining en linéaire : nombre de traînées :

agraining à poste fixe : nombre de postes fixes :

Je soussigné autorise le représentant de la chasse indiquée ci-dessus à procéder aux opérations d'agraining sur mes parcelles boisées mises à sa disposition.

Signature du propriétaire

Cette déclaration devra **obligatoirement** être accompagnée d'une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} sur laquelle seront reportées :

- > Les limites du territoire de chasse
- > Un point visible pour matérialiser chaque poste fixe.
- > Un trait visible pour matérialiser chaque agraining linéaire.

Je m'engage sur l'honneur à respecter les dispositions relatives à l'agraining du SDGC 2019-2025 (Voir ci-dessous).

Fait à Le

Signature,

Document à retourner à la Fédération Départementales des Chasseurs des Ardennes. Une nouvelle déclaration devra être faite à chaque changement de point ou de traînée d'agraining.

OBLIGATIONS EN MATIERE D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

Obligation préalable :

L'agrainage est autorisé avec l'accord express du propriétaire du fonds.

But de l'agrainage

L'agrainage doit concourir à :

- Diminuer significativement les dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les terres agricoles (prairies et cultures).
- Eviter de concentrer les populations de grand gibier sur des zones boisées localisées.

Période

L'agrainage en période de chasse est interdit s'il n'est pas pratiqué toute l'année.

Produits autorisés et quantités:

Seuls sont autorisés le sel et les apports de nourriture naturelle non transformée d'origine végétale : céréales en graines et protéagineux, à l'exception de toute forme transformée et/ou humide (maïs ensilage, betteraves,...). Ces apports se feront dans la limite maximale de 50 kg / 100 ha de bois / semaine.

Modalités de mise en œuvre:

- Sur le plan administratif

La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à la signature d'un contrat pour lequel le détenteur du droit de chasse s'engage à réaliser un agrainage raisonné et à respecter l'ensemble des dispositions fixées par le SDGC.

Chaque contrat est constitué:

- d'un descriptif des formes d'agrainage utilisées sur le territoire.
- d'une cartographie au 1/25 000^{ème} de l'implantation des dispositifs d'agrainage linéaires et fixes sur le territoire.

Le contrat sera établi en une seule fois auprès des services de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes. En cas de modification des points d'agrainage, un nouveau contrat devra être réalisé dans les mêmes formes (descriptif et cartographie) préalablement à toute mise en œuvre. La Fédération Départementale des Chasseurs tiendra les contrats à la disposition des agents chargés de la police de la chasse en cas de besoin.

- Sur le plan pratique :

L'agrainage raisonné de l'espèce sanglier peut s'effectuer sous deux formes :

L'agrainage linéaire, qui est la règle ; l'agrainage fixe, limité à raison d'un agrainoir par tranche de 100 ha de forêt. Les dépôts en tas, sont interdits. Les agrainoirs fixes doivent être régulièrement déplacés et notamment quand les conditions d'hygiène ou de stérilisation des sols l'exigent. Les pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser le terrain propre.

Zones autorisées :

L'agrainage de l'espèce sanglier est autorisé en forêt, sur l'ensemble du territoire départemental :

- à une distance minimale de 100 mètres des cours d'eau et mares forestières, des lisières forestières avec les terres agricoles et des parcelles forestières en régénération et des voies ouvertes à la circulation routière afin d'éviter tout risque de collision.
- à une distance minimale de 250 mètres des habitations.

Zones interdites :

L'agrainage de l'espèce sanglier est interdit dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares d'un seul tenant, ainsi que sur certaines zones humides ou certaines zones sensibles définies préalablement en concertation (DDT, ONCFS, PNRA, forestiers, détenteurs de droit de chasse, Fédération des chasseurs, ...)

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'agrainage inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le détenteur du plan de chasse s'expose à une sanction pénale prévue par le Code de l'Environnement.

La pratique de l'agrainage pourrait être interdite sur la totalité d'un territoire de chasse durant UNE saison, en cas d'infraction dressée à l'encontre du titulaire du droit de chasse n'ayant pas respecté les dispositions du présent SDGC (après avis de la CDCFS).